
Adresse de la société populaire de Sommières qui félicite la Convention sur ses décrets et demande l'institution des arbitres publics, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Sommières qui félicite la Convention sur ses décrets et demande l'institution des arbitres publics, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29904_t1_0629_0000_18

Fichier pdf généré le 01/02/2023

de leur infâme suite, sera le premier de la paix universelle.»

Mention honorable, insertion au bulletin. (1)

[Blamont, s.d.] (2).

« Mandataires du peuple !

La société populaire montagnarde de Blamont a appris avec la plus vive satisfaction le refus que vous venez de faire aux tyrans de leur accorder une trêve de deux ans, non, point de paix avec ces monstres...

C'est en vous offrant les débris de leurs trônes, de leurs sceptres et de leurs couronnes, que les peuples, devenus enfin raisonnables viendront vous la demander; c'est en vous présentant leurs têtes coupables qu'ils l'obtiendront, et le dernier jour des tyrans et de leur infâme suite sera le premier de la paix universelle. S. et F. ».

DIENY (présid.), FALLOT (secrét.).

13

L'agent national près le district de Strasbourg annonce que, le 20 germinal, une maison d'émigré située place d'armes, estimée 30,000 liv., a été vendue 79,000 liv.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (3).

14

Le receveur du droit d'enregistrement à Lixieux écrit qu'un bien d'émigré, estimé 22,000 liv., vient d'être vendu 50,000 liv.; et que beaucoup d'acquéreurs payent en entier le prix de leurs acquisitions.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (4).

15

Le citoyen Beret, agent national près le district des Sables, annonce que les habitants de la commune de Moutiers, ont juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de l'amour de la patrie, et de n'avoir d'autre religion que celle de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait.

Il fait remise du quart de son traitement, tant que durera la guerre, à compter du 1^{er} nivôse.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des finances (5).

(1) P.V., XXXV, 254. Bⁱⁿ, 28 germ.; Rép., n° 120.

(2) C 300, pl. 1059, p. 8.

(3) P.V., XXXV, 255. Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl¹); Débats, n° 577, p. 487.

(4) P.V., XXXV, 255. Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl¹); M.U., XXXVIII, 444; Débats, n° 577, p. 487.

(5) P.V., XXXV, 255.

16

La société populaire de la commune de Sommières, département du Gard, applaudit au décret qui a rendu la liberté aux hommes de couleur; elle demande que la Convention nationale fasse promptement jouir le peuple de la bienfaisante institution des arbitres publics.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de législation. (1)

[Sommières, s.d.] (2).

« Représentants,

La monstrueuse Constitution monarchique de 1791 n'est plus, et cependant les établissements qui en découlent subsistent encore! et cependant, nous sommes jugés par des tribunaux qui ont une organisation monarchique, et dont les membres qui les composent ont encore un costume qui ressemble à celui de nos anciens tyrans!

Représentants, que tout ce qui dérive de cette Constitution, ouvrage de la faiblesse et de la corruption, disparaisse avec elle. Donnez nous des arbitres publics qui pendant la Révolution seront nommés suivant le mode que votre sagesse vous inspirera! Votre décret du troisième jour du second mois qui supprime les formes inutiles dans les procédures, les frais considérables qu'elles occasionnaient, et les fonctionnaires qui possédaient l'art funeste de les multiplier, nous fait déjà jouir du bienfait de la constitution républicaine que vous nous avez donnée; il sera complet si vous accordez à nos vœux le prompt établissement des arbitres publics organisés révolutionnairement.

Représentants, nous avons lu avec une joie mêlée d'attendrissement le décret qui rend la liberté aux hommes de couleur, et les tire de la classe des bêtes où l'injuste avidité de quelques peuples commerçants les avait placés; vous avez vengé l'humanité outragée et cette loi seule doit vous attacher tous les peuples qui ont la connaissance de leurs droits naturels et produire tôt ou tard chez eux, une révolution qui brisera leurs fers ».

SAMALIN (présid.), CAUSSE, MEINADIER, POIJOL.

17

Les administrateurs et l'agent national du district du Vigan, département du Gard, déclarent à la Convention nationale qu'elle a bien mérité de la patrie, en faisant tomber la tête du tyran et de la mégère, en établissant le gouvernement révolutionnaire, en purgeant son enceinte et les armées des traîtres, en refusant la trêve proposée par les agents de Pitt, en anéantissant la Vendée, en rentrant

(1) P.V., XXXV, 255. Bⁱⁿ, 28 germ.; Rép., n° 120.

(2) D III 86, doss 7, p. 49.